



Comment remplir une déclaration partielle de succession – assurance-vie ?

I- Assurance-vie, que déclarer ?

Lorsque vous êtes bénéficiaire d'une assurance-vie, vous devez effectuer des démarches auprès du service chargé de l'enregistrement du dernier domicile du défunt (cf. l'[annuaire de ces services sur le site impots.gouv.fr](#)) dans les situations suivantes.

Cas dans lesquels vous n'avez aucune démarche à effectuer :

- Pour les contrats souscrits avant le 20/11/1991 et non modifiés de manière substantielle depuis (cf. III.).
- Pour les contrats souscrits à compter du 20/11/1991, lorsque les primes ont été versées par l'assuré avant son 70^e anniversaire.
- Pour les plans d'épargne retraite non dénoués (en phase d'épargne) au décès du titulaire, si le souscripteur du contrat est décédé avant son 70^e anniversaire.

Cas dans lesquels vous devez déposer une déclaration partielle de succession (n° 2705-A) auprès du service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt :

- Pour les contrats souscrits avant le 20/11/1991 qui ont été modifiés de façon substantielle par avenant à compter du 20/11/1991 (cf. III.), au titre des primes versées par l'assuré après son 70^e anniversaire.
- Pour les contrats souscrits à compter du 20/11/1991, au titre des primes versées par l'assuré après son 70^e anniversaire.
- Pour les plans d'épargne retraite non dénoués (en phase d'épargne) au décès du titulaire, s'il est décédé après son 70^e anniversaire.

Lorsqu'une déclaration est déposée, le service chargé de l'enregistrement délivre un certificat d'acquittement ou de non-exigibilité de l'impôt. **Vous devez obligatoirement présenter ce certificat à l'organisme d'assurance afin d'obtenir le versement du capital qui vous est dû.**

Par exception, une dispense du certificat est admise :

– lorsque l'assureur verse directement au service chargé de l'enregistrement compétent, sur la demande écrite des bénéficiaires, tout ou partie des sommes dues en l'acquit des droits de mutation à titre gratuit. Dans cette hypothèse, il convient de s'assurer que le montant des sommes taxables figure bien dans la déclaration de succession ;

– lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un ou plusieurs assureurs, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, n'excèdent pas 7 600 € et reviennent à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger leur domicile de fait ou de droit. Cette mesure est subordonnée à la condition que le bénéficiaire de l'assurance dépose une demande écrite renfermant la déclaration que l'ensemble desdites indemnités n'excède pas 7 600 € ;

– pour les avoirs versés par un assureur à compter du 1^{er} août 2020, lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques sont dus à un organisme exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 795 du CGI ;

– pour les avoirs versés par un assureur à compter du 1^{er} janvier 2018, lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques sont dus au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un Pacs, sous réserve qu'ils aient leur domicile en France (BOI-ENR-DMTG-10-70-20).

II- Assurance-vie, quand déclarer ?

En principe, la déclaration doit être déposée dans les 6 mois suivant le décès si celui-ci est survenu en France métropolitaine.

Des délais spéciaux sont prévus : pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte, le délai de dépôt est de 6 mois à compter du décès lorsque le défunt est décédé dans le département où il était domicilié, et de 12 mois dans les autres cas. En ce qui concerne La Réunion, le délai est porté à 24 mois à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé ailleurs qu'à Madagascar, à l'Île Maurice, en Europe ou en Afrique. Ce délai de 24 mois est également applicable à Mayotte lorsque le défunt est décédé ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique.

Un retard de dépôt de la déclaration peut donner lieu au paiement de pénalités.

III- Comment remplir une déclaration partielle de succession n° 2705-A ?

Il convient de **remplir un formulaire n° 2705-A par compagnie d'assurance**.

Vous devez indiquer :

– En page 1 : Les renseignements relatifs au défunt (toutes les informations sont obligatoires).

– En page 2 :

- Les renseignements relatifs aux contrats d'assurance-vie (toutes les informations sont obligatoires) :

Colonne 1. Le numéro du contrat. Si un avenant modifiant substantiellement le contrat initial a été souscrit par le défunt, c'est le numéro de l'avenant qui doit être indiqué dans cette colonne en lieu et place du numéro du contrat initial. À titre d'exemple, la seule prorogation de la durée du contrat ne peut pas être analysée comme une modification substantielle de l'économie du contrat, de nature à supprimer l'antériorité du contrat pour la détermination du régime fiscal des nouvelles primes versées. De même, le transfert d'un plan d'épargne populaire « assurance mono-support » vers un plan d'épargne « assurance multi-supports » ne constitue pas une modification substantielle du contrat (pour d'autres exemples cf. BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 § 110, accessible sur le site impots.gouv.fr).

Colonne 2. La date de souscription du contrat ou de l'avenant. Lorsque le contrat souscrit avant le 20/11/1991 a été modifié de façon substantielle par avenant à compter du 20/11/1991, il faut indiquer la date de l'avenant.

Colonne 3. Le montant des primes versées après le 70^e anniversaire du défunt. Cette colonne concerne les contrats d'assurance-vie hors plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier (CMF). Il s'agit du montant des primes versées par l'assuré après son 70^e anniversaire. Par conséquent, ne doit pas figurer dans cette colonne le montant des primes versées par l'assuré avant son 70^e anniversaire.

Colonne 4. Le montant du capital à verser au titre des primes versées après le 70^e anniversaire. Cette colonne concerne les contrats d'assurance-vie hors plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du CMF. Il s'agit du montant des sommes, rentes ou valeurs (hors intérêts mais tenant compte des plus ou moins-values éventuelles) à verser aux bénéficiaires par l'organisme d'assurance se rapportant uniquement aux primes versées par l'assuré après son 70^e anniversaire.

Colonne 5. Montant du capital à verser en cas de décès après le 70^e anniversaire. Cette colonne ne concerne que les plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du CMF en cours au décès de l'assuré décédé après son 70^e anniversaire. Il s'agit du montant **total** des sommes, rentes ou valeurs à verser par l'organisme d'assurance en cas de décès du titulaire du plan d'épargne retraite après son 70^e anniversaire, que les primes aient été versées avant ou après son 70^e anniversaire.

Colonne 6. Nom d'usage du bénéficiaire du contrat. Lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires pour un même contrat, remplir une ligne par bénéficiaire.

Colonne 7. Prénom(s) du bénéficiaire.

Colonne 8. Montant de la part du bénéficiaire dans les primes versées ou dans le capital à verser. Cette colonne doit permettre de déterminer la répartition de l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

– Pour les contrats d'assurance-vie hors plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du CMF : il s'agit du montant correspondant à la part du bénéficiaire dans les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré (cf. colonne 3) ou, le cas échéant, s'il est inférieur, celui correspondant à la part du bénéficiaire dans le capital à verser au titre des primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré (cf. colonne 4).

– Pour les plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du CMF : il s'agit du montant correspondant à la part du bénéficiaire dans le capital à verser en cas de décès après le 70^e anniversaire (cf. colonne 5).

- Les renseignements relatifs au(x) bénéficiaire(s) (toutes les informations sont obligatoires).

Le formulaire est signé par le(s) bénéficiaire(s) ou son(leur) mandataire/tuteur. Le cas échéant, le mandataire ou le tuteur fournit un mandat ou un jugement de tutelle, ainsi qu'une pièce d'identité. Quand le mandataire est une personne morale, la personne physique signataire de la déclaration précise sa fonction au sein de la personne morale.

IV- Taxation des contrats d'assurance-vie

Régimes fiscaux existants pour les contrats d'assurance-vie, hors plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du CMF, selon la date de souscription du contrat et la date de versement des primes :

Date de souscription du contrat	Âge de l'assuré lors du versement des primes	Taxation	
		Primes versées jusqu'au 12 octobre 1998 inclus	Primes versées à partir du 13 octobre 1998
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Quel que soit l'âge de l'assuré	Exonération	Exonération à hauteur de 152 500 € ⁽¹⁾ Pour les contrats dénoués par décès jusqu'au 30/06/2014, prélèvement de : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ; • 25 % au-delà. À compter du 01/07/2014 : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ; • 31,25 % au-delà.
Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991 jusqu'au 12 octobre 1998	Moins de 70 ans	Exonération	Exonération à hauteur de 152 500 € ⁽¹⁾ Pour les contrats dénoués par décès jusqu'au 30/06/2014, prélèvement de : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ; • 25 % au-delà. À compter du 01/07/2014 : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ; • 31,25 % au-delà.
	Plus de 70 ans	Droit de mutation par décès sur la fraction des primes supérieure à 30 500 € ⁽²⁾	

Date de souscription du contrat	Âge de l'assuré lors du versement des primes	Taxation
Contrat souscrit depuis le 13 octobre 1998	Moins de 70 ans	Exonération à hauteur de 152 500 € ⁽¹⁾ Pour les contrats dénoués par décès jusqu'au 30/06/2014, prélèvement de : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ; • 25 % au-delà. À compter du 01/07/2014 : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ; • 31,25 % au-delà.
	Plus de 70 ans	Droit de mutation par décès sur la fraction des primes supérieure à 30 500 € ⁽²⁾

⁽¹⁾ L'abattement de 152 500 € est applicable par bénéficiaire.

⁽²⁾ L'abattement de 30 500 € est global et s'applique à l'ensemble des contrats souscrits par le défunt. L'abattement en fonction du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire peut s'ajouter à l'abattement de 30 500 €.

Dans l'hypothèse où les capitaux à verser par l'assureur au titre des primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré sont inférieurs à ces primes, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires au titre des primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré.

NB : un abattement correspond à une diminution du montant imposable.

Régime applicable aux plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du CMF souscrits auprès d'une compagnie d'assurance :

Âge de l'assuré au jour du décès	Taxation
Moins de 70 ans	Prélèvement de 20 % pour la fraction inférieure ou égale à 700 000 €, puis 31,25 % au-delà, après application d'un abattement de 152 500 € ⁽¹⁾ . Le prélèvement est fait directement par l'assureur.
Plus de 70 ans	Droits de succession sur le total de la somme due par l'assureur qui excède 30 500 € ⁽²⁾ .

⁽¹⁾ L'abattement de 152 500 € est applicable par bénéficiaire.

⁽²⁾ L'abattement de 30 500 € est global et s'applique à l'ensemble des contrats souscrits par le défunt. L'abattement en fonction du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire peut s'ajouter à l'abattement de 30 500 €.

NB : un abattement correspond à une diminution du montant imposable.

**Vous bénéficiez
du droit à l'erreur**

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de l'enregistrement et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.